



REGLEMENT INTERIEUR DU MARCHE DES POTIERS

LES SAMEDIS 5 ET DIMANCHE 6 OCTOBRE 2024

**A SIGNER, A JOINDRE A VOTRE DOSSIER ET A ENVOYER AVANT
LE 6 MAI**

ARTICLE 1 - AUTHENTICITE DES REALISATIONS

Chaque exposant certifie que les produits présentés sur son stand sont des réalisations propres. TOUTE REVENTE EST INTERDITE. Une photo de vous au travail sur votre stand est fortement recommandée.

ARTICLE 2 – ASSURANCE ET INSCRIPTION A UN REGISTRE PROFESSIONNEL

L'exposant devra être en possession d'une assurance responsabilité civile professionnelle pour son propre stand ainsi que pour les dommages causés aux tiers et devra en justifier à la Fondation Ripaille.

L'organisateur décline toute responsabilité en cas de bris, de vol, de perte ou de détérioration, l'exposant est libre de s'assurer individuellement à cet effet.

Chaque exposant devra être en mesure de présenter les pièces justificatives demandées à l'inscription lors d'un contrôle le jour de la manifestation (pièce d'identité, papiers du véhicule, inscription à un registre professionnel, assurance RC).

ARTICLE 3 – DROIT D'EMPLACEMENT

Après approbation de la candidature par le comité de sélection, seuls un dossier complet et un chèque de 90 € à l'ordre de la Fondation Ripaille garantissent l'emplacement.

ARTICLE 4 – QUALITE DU STAND

Chaque exposant s'engage à monter un stand soigné, conforme à celui présenté lors de son dépôt de dossier et à utiliser des matériaux conformes à une utilisation en extérieur.

ARTICLE 5 – ORGANISATION

Les emplacements seront attribués par l'Organisateur.

Celui-ci-mettra à disposition des exposants un accès à l'électricité pour l'éclairage du stand et le TPE.

Chaque exposant s'engage à :

- Respecter les horaires d'accès à l'emplacement du marché et d'installation (de 14h à 17h30 le vendredi), les horaires d'ouverture au public (de 10h00 à 18h00), les horaires de remballage (fixés de 18h à 20h30 le dimanche).
- Veiller à une utilisation normale du domaine public mis à disposition et à ne pas occasionner de gêne aux différents moments du marché (nuisances sonores, entraves à la circulation, entraves au passage des personnes à mobilité réduite, *etc.*).
- Veiller à ce que le matériel soit aux normes (matériel électrique étanche et uniquement destiné au bon fonctionnement des stands.
- Veiller à ce que tout le matériel soit installé de manière à n'occasionner aucun danger ni aucune gêne (fils électriques protégés, obstacles sur les passages empruntés par le public, *etc.*) et prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière d'occupation du domaine public afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements.

Aucun stationnement ni aucune circulation sur l'emprise du marché ne seront tolérés après l'installation jusqu'au démontage.

ARTICLE 6 – COMITE DE SELECTION

Les candidatures seront étudiées par un comité constitué de professionnels de la culture, des professionnels de la céramique, ainsi que des élus.

ARTICLE 7 – DROIT D'ENTREE VISITEURS

Aucun droit d'entrée n'est demandé aux visiteurs. L'accès au marché est totalement libre et gratuit.

ARTICLE 8 –ANNULATION DE LA MANIFESTATION

L'exposant est redevable de 90 euros pour l'intégralité des offres de la manifestation.

Seul l'organisateur, en cas de force majeure, sanitaire, climatique, *etc.* pourra annuler.

En pareil cas, les artisans se verront rembourser le montant des sommes qu'ils auront réglées.



ARTICLE 9 – ANNULATION DE LA MANIFESTATION

Après la confirmation définitive de l'inscription à l'édition 2024, le contrat de participation est définitif et irrévocable, les participants ne peuvent se désister de leur engagement, l'annuler ou y mettre fin, pour quelque motif que ce soit. Outre les cas prévus au contrat de participation, le participant demeure redevable de l'intégralité du montant de la participation :

- Si le participant souhaite annuler sa réservation à quelque date que ce soit et pour quelque cause que ce soit ;
- Si l'exposant est absent de son stand le premier jour de la manifestation, pour quelque cause que ce soit alors l'organisateur pourra considérer cette défaillance comme une annulation de sa participation et disposer librement de l'emplacement du stand sans que ce dernier puisse réclamer ni remboursement ni indemnité ;
- Si le participant a donné des indications mensongères, erronées ou devenues inexactes lors de son inscription alors celui-ci se voit, en conséquence, refuser l'accès à la manifestation.

La présente clause ne s'appliquera pas si un cas de force majeure, tel que défini à la clause « Limitation de responsabilité et Force Majeure » ci-après, survient et est avérée. L'exposant sera alors en droit de se voir rembourser l'intégralité des sommes versées.

ARTICLE 10 – LIMITATION DE RESPONSABILITE ET FORCE MAJEURE

L'organisateur s'engage à fournir les prestations et services décrits dans le contrat de participation, conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur, sauf cas de force majeure.

« Cas de force majeure » désigne toute situation sanitaire, climatique, économique, politique ou sociale, à l'échelon local, national, ou international : non raisonnablement prévisible au moment de la conclusion du contrat de participation, indépendante de la volonté des parties, et qui rend impossible l'exécution des obligations des parties, en particulier, la tenue de la manifestation, ou entraîne des risques de troubles susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la manifestation voire la sécurité des biens et des personnes.

Fait à

Date :

Signature à faire précéder de la mention manuscrite « Lu et approuvé » :

